

SEPTEMBRE-OCTOBRE 2025

La taxation
des successions

Acquérir
la nue-propriété
d'un logement

L'assurance-vie
après 70 ans

**Comment investir
en cryptomonnaie ?**

L'actualité juridique et fiscale
des épargnants et des investisseurs

Chiffres-clés

12,4 %

Performance nette sur 10 ans
(2014-2024) du capital-investisse-
ment français.

Source : France Invest

17,9 Md€

Montant versé au mois de juillet
2025 sur les assurances-vie (+10 %
par rapport à juillet 2024).

Source : France Assureurs

2,50%

D'après les premières estimations,
le rendement moyen des fonds
en euros en 2025 devrait s'établir
autour de 2,50 %.

Source : Facts & Figures

Ils ont dit...

« Les risques de chute
de gouvernement dans tous
les pays de la zone euro
sont préoccupants. »

*Christine Lagarde, présidente de
la Banque centrale européenne*

La lettre patrimoniale est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / **Directeur de la publication** : Pierre LOUETTE / **Directeur de la rédaction** : Laurent DAVID / **Rédacteur en chef** : Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint** : Christophe PITAUD / **Chef de rubrique fiscale** : Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine** : Fabrice GOMEZ / A collaboré à ce numéro : Jacques SECONDI / **Secrétaire de rédaction** : Murielle DAUDIN-GIRARD / **Maquette** : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / **Fondateur** : Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8744

La fiscalité du patrimoine au cœur des débats !

L'adoption du Budget – comprenez, du projet de loi de finances pour 2026 – risque d'être, une fois encore, extrêmement compliquée à obtenir en raison de l'absence de majorité solide à l'Assemblée nationale. Souvenez-vous l'année dernière, il avait fallu attendre la mi-février pour aboutir à un texte voté. On ignore combien de temps cela prendra cette année et encore plus ce que pourra bien contenir ce fameux texte. Seule certitude, au risque de perdre le soutien de Bruxelles, un rééquilibrage budgétaire semble incontournable. Et là, deux tendances s'opposent. D'un côté, les tenants de la baisse des dépenses publiques, et de l'autre, les supporters d'une hausse des impôts pour les plus riches. Un fort clivage illustré par la proposition de taxe Zucman. Un dispositif qui viendrait s'assurer que les contribuables riches de plus de 100 M€ se sont bien acquittés d'un montant d'impôt au moins égal à 2 % de la valeur de leur patrimoine pour, le cas échéant, corriger le tir et exiger un complément à payer. Pour rappel, une proposition de loi portant cette taxe avait été adoptée par l'Assemblée nationale en février dernier, puis rejetée par le Sénat. Une telle mesure emporte bien évidemment l'adhésion d'une grande partie de la population. Pour autant, ses opposants s'interrogent sur son caractère constitutionnel et alertent sur les effets que son application pourrait avoir sur l'expatriation fiscale. Un débat qui, en tout cas, pourrait, en cas de changement de gouvernement, préfigurer le retour d'un impôt sur le patrimoine. À suivre avec attention !



Gaëtan JULIE
Président Groupe FIGA

Mis sous presse le 8 septembre 2025 • Dépôt légal septembre 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Flavio Coelho / Getty images



Prélèvement à la source : du changement pour les couples !

Comme vous le savez déjà, l'impôt sur le revenu fait en principe l'objet d'un prélèvement à la source, selon un taux unique calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal en fonction de sa dernière déclaration de revenus. Autrement dit, le même taux s'applique à l'ensemble des revenus du foyer soumis au prélèvement à la source.

Un taux individualisé

Jusqu'à présent, les conjoints et les partenaires liés par un Pacs soumis

à imposition commune pouvaient toutefois opter pour l'individualisation de leur taux de prélèvement afin de tenir compte d'une différence de niveau de revenus entre eux. Dans ce cas, le taux applicable aux revenus personnels (salaires, bénéfices professionnels, rémunérations de certains gérants et associés...) de chaque membre du couple est différent.

PRÉCISION En cas d'option pour le taux individualisé, le taux unique du foyer continue toutefois de s'appliquer aux revenus communs (revenus fonciers, notamment).

Depuis le 1^{er} septembre 2025, le principe s'inverse puisque le taux individualisé s'appliquera obligatoirement, sauf si le couple a préalablement fait le choix d'un taux unique.

À SAVOIR Ce changement ne modifie pas le montant total de l'impôt dû par le couple mais seulement sa répartition entre chaque membre.

Ce choix a normalement été opéré par les couples au printemps dernier lors de la souscription de leur déclaration de revenus. Cependant, il reste modifiable à tout moment de l'année. Pour cela, les couples peuvent se rendre dans leur espace sécurisé du site impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Cette modification sera alors prise en compte au plus tard le 3^e mois qui suivra la demande.



Illustration

Un couple marié gagne, par mois, pour l'un 1 600 € et pour l'autre 3 500 €.

Après l'abattement de 10 % pour frais professionnels, le revenu net annuel imposable du foyer s'élève à 55 080 €, générant un impôt de 3 574 €.

Le taux du foyer est de 5,8 %, applicable sur les revenus de chaque membre du couple, soit un prélèvement sur le salaire de 93 € pour l'un et de 203 € pour l'autre, pour un montant total de 296 €.

Avec le taux individualisé, le taux de prélèvement sera de 0,4 % pour l'un, soit 6 €, et de 8,3 % pour l'autre, soit 290 €, donc un montant global inchangé de 296 €.

Simplification de la procédure de saisie des rémunérations



Bonne nouvelle pour les bailleurs ! Depuis le 1^{er} juillet 2025, il est désormais plus simple de « récupérer » des impayés de loyers. En effet, grâce à une récente réforme de la sai-

sie des rémunérations, les bailleurs n'ont plus à s'adresser au tribunal judiciaire en vue d'obtenir une autorisation du juge pour pouvoir mettre en œuvre une telle procédure. Désormais, la procédure de saisie sur salaire est confiée aux commissaires de justice (ex-huissiers de justice). Cette simplification permettant d'obtenir, plus rapidement, le remboursement d'une dette, en l'occurrence des loyers impayés. Les sommes étant directement retenues, dans une certaine limite, par l'employeur sur le salaire net du salarié locataire.

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21 ; Décret n° 2025-125 du 12 février 2025, JO du 14

Légère hausse de la taxe foncière 2025

Les particuliers, propriétaires ou usufruitiers d'un bien immobilier (maison, appartement...) au 1^{er} janvier dernier, sont en principe redevables de la taxe foncière pour 2025, que ce logement soit utilisé à titre personnel ou loué. Le montant de la taxe est calculé en multipliant la valeur locative du bien par le taux voté par la collectivité territoriale. À ce titre, les propriétaires doivent s'attendre cette année à une hausse de la valeur locative de leur logement de 1,7 %. Quant au taux, une large majorité de communes aurait choisi de reconduire à peu de chose près celui de 2024.

Une collecte en hausse pour les SCPI

L'Association Française des sociétés de placement immobilier (ASPIM) et l'Institut de l'épargne immobilière et foncière (IEIF) viennent de publier leurs statistiques portant sur le marché des SCPI au 1^{er} semestre 2025.

Selon ces statistiques, les SCPI ont collecté 2,2 milliards d'euros au 1^{er} semestre 2025, soit un volume en hausse de 29 % par rapport au 1^{er} semestre 2024, confirmant ainsi la reprise déjà observée fin 2024.

À noter que ce sont les SCPI à stratégie « diversifiée » qui ont porté la collecte (72 %), très loin devant les SCPI à prépondérance « bureaux » (16,3 %) et les SCPI « santé et éducation » (4,2 %). Arrivent en queue de peloton les SCPI « logistique et locaux d'activité » (3,4 %), « commerce » (2 %), « résidentiel » (1,4 %) et les SCPI « hôtels, tourisme et loisirs » (0,6 %). D'après l'ASPIM toujours, au 1^{er} semestre 2025, une majorité de SCPI (61 %) ont maintenu ou augmenté leur niveau de distribution par rapport au 1^{er} semestre 2024, dont 40 % avec une progression moyenne pondérée par la capitalisation de 4 %.

Globalement, le taux de distribution moyen servi par les SCPI, toutes catégories confondues, s'établit à 2,29 % au 1^{er} semestre 2025, en progression par rapport au 1^{er} semestre 2024 (2,25 %).

N'oubliez pas d'alimenter votre PEA à l'ouverture !

Dans une récente affaire, un épargnant avait ouvert un PEA auprès de sa banque en 2017. En juillet 2024, il avait souhaité réaliser un versement. Une opération qui n'avait pas pu être réalisée car, selon sa conseillère bancaire, son PEA n'était pas valide. En effet, aucun versement depuis la signature du contrat n'avait été enregistré. Et rien ne per-

mettait, techniquement, de le réactiver. Interloqué, le titulaire du PEA, soutenant pouvoir profiter de son contrat (et de son régime fiscal) ouvert depuis 7 ans, s'était adressé au médiateur de l'AMF. Après avoir pris contact avec la banque, le médiateur a rappelé que, selon le Code monétaire et financier, la date d'ouverture du PEA est celle

du 1^{er} versement. Ainsi, la date d'antériorité fiscale d'un PEA commence à courir à compter de ce 1^{er} versement. En conséquence, en l'absence de tout versement sur ce plan, le PEA de l'épargnant concerné ne pouvait être considéré comme ouvert depuis 2017. Moralité : alimentez immédiatement votre PEA dès son ouverture !

Source : Blog du médiateur de l'AMF, avril 2025

Immobilier : un secteur en phase de transition

Selon la dernière note de conjoncture immobilière des Notaires de France, le volume de transactions portant sur des logements anciens a atteint 892 000 fin avril 2025, en cumul sur les 12 derniers mois. Une remontée modeste mais continue depuis l'automne 2024. Ainsi, après deux années de repli, le marché de l'immobilier

est entré dans une phase de transition. La reprise progressive des échanges traduit un regain d'intérêt des ménages français, favorisée par une stabilisation voire un léger rebond des prix.

À noter qu'après 6 trimestres consécutifs de baisse, le prix des logements anciens a

progressé de 0,4 % sur un an, porté principalement par les appartements (+0,7 %), tandis que le prix des maisons a enregistré une hausse plus modérée (+0,3 %).

Pour le secteur du neuf, fin mai 2025, le nombre de logements autorisés à la construction était en progression par rapport au trimestre précédent (+11,8 %). En revanche, le nombre de ventes à la réservation restait à la baisse (-3,3 % sur un an).

Notaires de France - Note de conjoncture immobilière n° 68, juillet 2025



GETTY IMAGES

LE CHIFFRE

26 %

Selon un sondage récent de FLASHS, 1 locataire sur 4 (26 %) dit avoir déjà fourni de fausses informations pour obtenir un logement. Parmi les pratiques les plus courantes : falsification de fiches de paie, production de faux contrat de travail... Pour vérifier le dossier de vos locataires, munissez-vous de leur avis d'imposition et rendez-vous sur impots.gouv.fr/verifavis2-api/front. Un service qui vous permet de comparer l'avis fourni par le locataire avec celui établi par le fisc.

♦ Le notaire a, en principe, 6 mois pour déposer la déclaration de succession et réaliser le paiement des droits auprès du fisc.

LOURDES BALDIQUE/GETTY IMAGES

Comment les successions sont-elles taxées ?

Le règlement d'une succession après un décès implique plusieurs étapes, de l'inventaire des biens au partage entre héritiers. Découvrez les démarches à suivre, les abattements applicables et les barèmes de taxation.

Lorsqu'une personne décède, il convient de procéder au règlement de sa succession. Ce processus, plus ou moins long, commence par la prise d'un rendez-vous chez le notaire pour se terminer par le partage des biens laissés par le défunt entre ses héritiers. Une opération de transmission qui pourra donner lieu à une taxation. Voici tout ce qu'il faut savoir sur la fiscalité appliquée aux successions.

L'inventaire des biens du défunt

Après avoir identifié les héritiers et déterminé leur quote-part à l'ouverture de la succession, la première étape consiste à évaluer

la consistance du patrimoine du défunt. Cette opération, réalisée par un notaire, consiste à recenser les biens du défunt. Leur valeur étant estimée au jour du décès, et non au jour du partage de la succession. Biens immobiliers, comptes bancaires, créances envers un tiers, contrat d'épargne, valeurs mobilières, véhicules... l'ensemble de ces éléments constituant l'actif brut.

Précision : avant de régler la succession, il est nécessaire de liquider le régime matrimonial si le défunt était marié. Les biens attribués au défunt lors de cette liquidation de régime viendront, en principe, alimenter l'actif brut de sa succession.

Ensuite, il convient de retrancher des actifs l'ensemble du passif de succession. Globalement, il s'agit des dettes et de charges nées du vivant du défunt mais aussi de celles qui sont directement liées à son décès. On pense, par exemple, à une dette d'impôt, un crédit bancaire en cours, des loyers, certaines factures. Sont également déduits de l'actif brut les frais funéraires à hauteur de 1 500 € maximum.

La connaissance de l'actif et des dettes et charges à déduire permet de calculer le solde, qui peut être positif ou négatif. Ce solde permet, si un partage est envisagé, de déterminer la consistance de la masse à partager et d'aider les héritiers à se positionner quant à l'acceptation ou non de la succession.

Autre étape : réunir fictivement les donations. Il s'agit ici de vérifier que les libéralités consenties par le défunt n'excèdent pas la quotité disponible et ne portent pas atteinte à la réserve des héritiers.

Les droits des héritiers

Ensuite, la part nette taxable attribuée à chaque ayant droit est diminuée d'un abattement dont le montant dépend de son lien de parenté avec le défunt. Par exemple, est prévu un abattement de 100 000 € pour les transmissions entre parent et enfant, 15 932 € entre frère et sœur, 1 594 € entre grand-parent et petit-enfant...

À noter : certains biens spécifiques faisant partie de la quote-part de l'héritier peuvent être, partiellement ou en totalité, exonérés de droits de succession. On pense, par exemple, au dispositif de transmission lié aux bois et forêts ou encore au Pacte Dutreil.

Le barème des droits de succession

Une fois l'abattement appliqué sur la part de l'héritier, les éventuels droits à payer sont calculés (au tarif en vigueur au jour du décès) selon un barème progressif, par tranche. Des barèmes qui varient en fonction du degré de parenté avec la personne défunte.

Précision : le calcul des droits de mutation dus s'opère en tenant compte des donations déjà consenties, sauf celles de plus de 15 ans. C'est le rappel fiscal des donations. L'abattement accordé lors la succession est diminué du montant de celui pratiqué lors de la donation passée depuis moins de 15 ans et, lorsqu'il est totalement utilisé, les droits de mutation sont calculés en tenant compte des tranches du barème déjà utilisées lors de la donation passée.

À noter que si le défunt était marié ou pacsé (et avait désigné son partenaire comme héritier dans un testament), le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession. Il en est de même pour les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ont vécu avec le défunt pendant les 5 dernières années précédant le décès et qui sont, au moment du décès, âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de la vie.

Exemple de calcul de droits de succession

Tarif des droits de succession et de donation en ligne directe	
Tranche taxable après abattement	Barème d'imposition
Moins de 8 072 €	5 %
De 8 072 à 12 109 €	10 %
De 12 110 à 15 932 €	15 %
De 15 933 à 552 324 €	20 %
De 552 325 à 902 838 €	30 %
De 902 839 à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Veuf, Monsieur X décède, en laissant deux enfants pour héritiers. L'actif net de sa succession s'élève à 500 000 €. La part revenant à chacun des héritiers est de 250 000 €, auquel s'applique un abattement de 100 000 €. La part taxable après abattement s'élève pour chacun à 150 000 € (250 000 € - 100 000 € = 150 000 €).

Le calcul du montant des droits de succession s'effectue alors comme suit :

$$8\,072\,€ \times 5\% = 404\,€$$

$$(12\,109 - 8\,072) \times 10\% = 404\,€$$

$$(15\,932 - 12\,109) \times 15\% = 573\,€$$

$$134\,068\,€ \times 20\% = 26\,814\,€$$

Le montant total des droits de succession est donc estimé à 28 195 € (hors « frais de notaire »).

Acheter la nue-propriété d'un logement

Prix d'achat réduit, fiscalité clémente, gestion simplifiée... investir dans un immeuble en nue-propriété présente certains avantages.

Les investisseurs qui souhaitent se constituer un patrimoine immobilier en vue de leur retraite peuvent opter pour l'achat en nue-propriété. Il s'agit d'une opération qui leur permet notamment de bénéficier d'une réduction du prix du logement. Découvrez tout l'intérêt de cette formule.

Un schéma reposant sur le démembrement de propriété

Le droit de propriété est notamment défini comme le droit d'user du bien, d'en percevoir les revenus et d'en disposer (le vendre, le donner, le modifier...). Ce droit peut faire l'ob-

jet de ce que l'on appelle un démembrement : cela signifie que l'on dissocie l'usufruit (le droit d'user du bien et d'en percevoir les revenus) de la nue-propriété (le droit de disposer du bien). Il faut savoir que le démembrement n'a pas vocation à perdurer. Par nature, l'usufruit est un droit temporaire. C'est pourquoi il est le plus souvent viager, c'est-à-dire qu'il s'éteint par le décès de son titulaire. Lorsqu'il est constitué pour une durée fixe, on le qualifie d'usufruit temporaire. À l'arrivée du terme, l'usufruit cesse et le nu-propriétaire devient titulaire de la pleine propriété.

Dans le cadre d'un investissement en nue-propriété d'un logement, l'opération consiste ainsi à acquérir auprès d'un promoteur un bien neuf dont l'usufruit est cédé de manière temporaire (le plus souvent pour 15 ou 20 ans) à un organisme locatif social. Concrètement, le nu-propriétaire dispose de la propriété des murs mais pas du droit d'occuper le bien, de le louer et d'en percevoir les revenus. L'usufruit est alors



détenu par le bailleur social, chargé de mettre le logement en location et d'en percevoir les loyers.

Les intérêts patrimoniaux

Dans un tel montage, une clé de répartition va déterminer la valeur de la nue-propriété et la valeur de l'usufruit associées au bien immobilier démembré. Généralement, l'investisseur qui se porte acquéreur de la nue-propriété d'un bien neuf bénéficie d'une décote de 40 à 50 % (selon les programmes immobiliers et la durée du démembrement) par rapport à sa valeur en pleine propriété. Au terme de la convention, le nu-propriétaire retrouvera (sans frais supplémentaires) la pleine propriété du logement (qui aura potentiellement pris de la valeur) qu'il pourra alors céder, habiter ou continuer à louer. Autre avantage, cette opération libère l'investisseur des contraintes liées à la gestion locative. Le bailleur social se chargeant de louer le logement. Pas de charges locatives non plus à assumer puisque c'est le bailleur, encore une fois, qui doit financer les éventuels travaux (sauf stipulation contraire dans le contrat, les grosses réparations restent à la charge du nu-propriétaire).

Les intérêts fiscaux

Là encore, la formule permet de bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux. Par exemple, comme l'investisseur n'acquiert que la nue-propriété du bien, les frais d'acquisition (droits d'enregistrement, émoluments du notaire, frais de publicité foncière...) ne sont calculés que sur la valeur de ce droit et non sur la valeur en pleine propriété, ce qui réduit le coût de l'opération. Cette mécanique va d'ail-

leurs pouvoir s'appliquer de la même manière si l'investisseur transmet le bien à ses héritiers. Les droits de donation se trouveront réduits. Il faut également mentionner que le nu-propriétaire d'un bien dont l'usufruit est détenu tem-

Quelques chiffres

47%

En fin de démembrement, 47 % des investisseurs mettent leur logement en vente. Ils sont également 47 % à souhaiter le relouer.

6%

Seuls 6 % des investisseurs reprennent le logement pour y habiter.

Source : Perl

poirement par un bailleur social est autorisé à déduire de ses revenus fonciers les intérêts de l'emprunt qu'il a contracté pour l'acquisition du logement.

À noter que l'investissement en nue-propriété peut intéresser les personnes soumises à l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, jusqu'à l'extinction de l'usufruit, la valeur du bien n'entre pas dans le patrimoine taxable du nu-propriétaire. Seul l'usufruitier doit la déclarer pour sa valeur en pleine propriété.

Enfin, si, à l'issue du démembrement, l'investisseur revend le bien immobilier, les plus-values sont calculées à partir de l'estimation de la valeur du bien non démembré lorsqu'il a acquis la nue-propriété. L'assiette d'imposition des plus-values s'en trouve ainsi réduite. De plus, des abattements fiscaux sont applicables en fonction de la durée de détention de la nue-propriété.

Obligation pesant sur le bailleur

En tant qu'usufruitier, le bailleur est tenu de remettre à neuf le bien avant l'extinction de l'usufruit. Cette obligation garantissant ainsi au nu-propriétaire de recevoir un logement en parfait état.

Assurance-vie après 70 ans : est-ce toujours un bon placement ?

Fiscalité, transmission, exonérations... Même après les 70 ans du souscripteur, l'assurance-vie conserve de sérieux atouts.



Selon une idée répandue, l'assurance-vie perdrait de son attrait après 70 ans. Certes, la fiscalité qui s'applique à ce placement évolue avec l'âge, mais il est important de savoir que ce contrat d'épargne présente encore de nombreux atouts même après 70 ans. Explications.

Avant 70 ans

Au dénouement du contrat (comprendre au décès du souscripteur), les montants transmis aux bénéficiaires, pour les primes versées avant 70 ans, bénéficient d'un abattement de

Ouvrir un second contrat

Pour optimiser sa situation, il peut être intéressant, à compter de 70 ans, de souscrire un second contrat plutôt que de continuer à alimenter le premier. Avec deux contrats, vous pourrez cumuler deux régimes fiscaux et séparer vos versements. Et en cas de besoin de liquidités (rachat), vous pourrez choisir le contrat sur lequel prélever afin d'optimiser la transmission.

152 500 € par bénéficiaire. Peu important le lien de parenté qui existe entre le défunt et le bénéficiaire. Au-delà de ce montant, les sommes perçues sont taxées à un taux forfaitaire de 20 %, puis de 31,25 % au-delà de 700 000 €. Précision importante : en raison d'une taxation forfaitaire, il n'est pas possible de bénéficier des abattements personnels prévus pour le paiement des droits de succession (par exemple, l'abattement parent-enfant de 100 000 €).

Après 70 ans

Lorsque les sommes transmises ont été versées au contrat après les 70 ans du souscripteur, un abattement est également applicable, mais réduit à 30 500 € que se partagent l'ensemble des bénéficiaires. Et au-delà de ce montant, des droits de succession trouvent à s'appliquer. Le montant de ces derniers étant déterminé selon le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire. Contrairement à la situation précédente, les abattements prévus en matière de succession opèrent ici. Ainsi, par exemple, pour une transmission entre un parent et un enfant unique, l'exonération peut atteindre 130 500 € (100 000 € + 30 500 €). Intéressant ! Même si elle ne permet de transmettre « que » 30 500 € sans fiscalité, l'assurance-vie après 70 ans présente d'autres avantages. Par exemple, les plus-values générées par les primes versées après 70 ans échappent totalement aux droits de succession. Il en va de même pour les intérêts produits par le contrat. À noter : les sommes transmises au conjoint survivant (marié ou pacsé) ou à un frère ou à une sœur (sous conditions) sont totalement exonérées d'impôts.

Le courant passe pour les valeurs électriques

Le troisième cycle historique d'électrification est soutenu par le besoin de réduire les émissions de CO₂ et par la course énergivore à l'intelligence artificielle.

Le calcul donne un peu le vertige : la part de l'électricité dans la consommation mondiale d'énergie passerait d'environ 22 % actuellement à 50 % en 2050. Dans un monde où les big tech vont au bout de leurs projets d'intelligence artificielle, où les voitures électriques se substituent au moteur thermique, où les pompes à chaleur prennent la place des chaudières au gaz, nous aurons, effectivement, besoin de beaucoup plus d'électricité. De l'électricité bien entendu totalement décarbonée pour répondre aux objectifs de la lutte contre le changement climatique.

Des chantiers colossaux

Pour faire face à l'explosion de la demande, il faudra multiplier les connexions – sous-marines ou terrestres –, construire de nouveaux réseaux et rénover les anciens. Cela explique le virage stratégique du fabricant de câble Nexans, qui se recentre sur l'électrification (70 % des ventes aujourd'hui), en cédant des actifs dans les câbles destinés à l'automobile ou aux télécommunications. « Nous entrons dans la troisième révolution des infrastructures électriques », rappelle Christopher Guérin, son directeur général. « Cela nécessitera un investissement mondial estimé à 23 000 milliards d'euros sur vingt ans ».



L'apport des data centers

L'électrification en cours représente un immense débouché pour l'industrie, mais elle génère aussi une forte demande de services spécialisés. Ce que fournit un acteur comme Spie, dont la valeur boursière a d'ailleurs triplé en cinq ans.

Autre élément à ne pas perdre de vue : ces dernières années, l'essor des centres de données, alimenté par la course à l'intelligence artificielle, a dopé les perspectives du secteur électrique. L'impact positif est direct pour des groupes comme Legrand et Schneider Electric qui fournissent des instruments de pilotage, de protection ou de refroidissement des installations. Ils pourraient en tirer jusqu'à un quart de leur chiffre d'affaires. Et pour mieux mesurer le poids de ces acteurs, rappelons que l'an dernier, la consommation mondiale d'électricité des data centers (415 térawattheures) s'est placée entre celle du Royaume-Uni et de la France. Si cette consommation double comme prévu d'ici 2030, ce serait l'équivalent de l'entrée sur le marché de la demande d'électricité d'un pays comme l'Allemagne...

Les principales valeurs du secteur

Valeurs	Évolution sur 1 an	Évolution sur 5 ans
Legrand	+28 %	+85 %
Nexans	+8 %	+171 %
Rexel	+19 %	+156 %
Schneider Electric	-9 %	+101 %
Spie	+29 %	+229 %

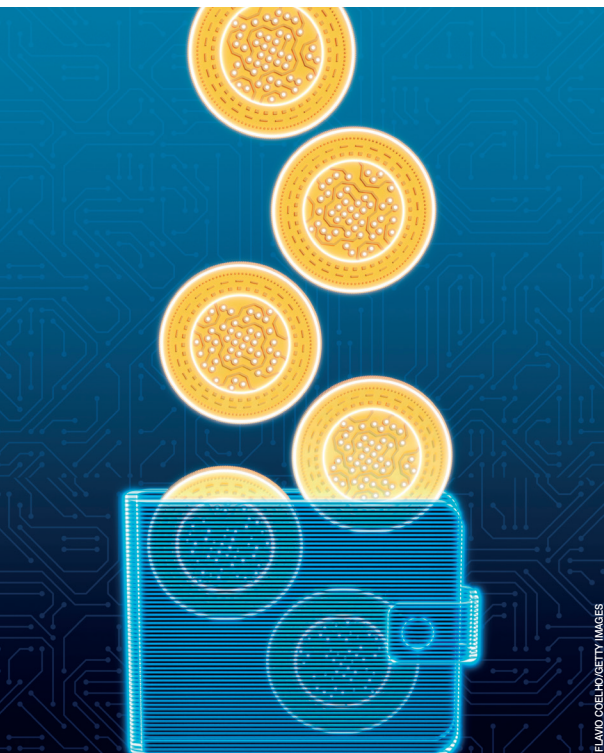
Comment investir en cryptomonnaie ?

Les cryptomonnaies, véritables phénomènes financiers, ont connu une croissance spectaculaire ces dernières années. Avant d'investir, voici quelques conseils pour bien débuter dans ce marché très particulier.

Véritables phénomènes dans l'univers de la finance, les cryptomonnaies ont battu des records l'année dernière. En effet, fin décembre 2024, la valeur de l'ensemble de ces actifs 2.0 en circulation avait dépassé les 3 400 milliards de dollars, soit une hausse de plus de 100 % sur l'année ! De son côté, le Bitcoin, qui représente, à lui seul, 55 % du secteur, atteignait 108 135 dollars la veille de l'investiture du président Trump, enregistrant une croissance de plus de 22 000 % en moins de 10 ans ! Un rendement inouï qui ne peut qu'interpeller les investisseurs. Mais avant de se lancer dans la cryptomonnaie, il convient d'être vigilant, tant cette classe d'actif est volatile, et de bien s'informer avant d'investir. Tour d'horizon des principaux éléments à connaître.

S'informer et s'aguerir

Blockchain, Bitcoin, wallet... le monde de la cryptomonnaie possède ses propres codes et un jargon bien particulier. Bien que ces derniers soient de plus en plus connus, grâce notamment à la presse spécialisée, bon nombre d'entre nous ont le sentiment que les cryptomonnaies restent obscures et difficiles à comprendre. C'est la raison pour laquelle



FLAVIO COELHO/GETTY IMAGES

il est essentiel, avant de se lancer dans l'achat de cryptomonnaie, de s'informer sur les rouages de cette nouvelle technologie. Pour se renseigner, de nombreux ouvrages ou des sites internet spécialisés sont disponibles. S'informer est nécessaire pour minimiser les risques potentiels de perte en capitaux et pour prendre des décisions éclairées. Une fois l'environnement devenu familier, il est conseillé de « se faire la main » en investissant de petites sommes au départ. De cette manière, l'investisseur peut se faire une idée de la manière dont fonctionne la technologie et de comment réagit le marché.

RAPPEL Comme tout investissement, les cryptomonnaies comportent des risques de perte en capital importants. Leur volatilité et leur exposition à des évolutions réglementaires doivent être prises en compte.

Par quelle monnaie débiter ?

Il existe plusieurs milliers de cryptomonnaies proposées sur internet et il en naît presque tous les jours. Sans surprise, les investisseurs se tournent principalement vers le Bitcoin et l'Ethereum. Ces cryptomonnaies étant les plus connues et les plus répandues. Se positionner sur ces deux actifs (par exemple, une répartition 50/50) lorsqu'on débute constitue une bonne stratégie. Avec des capitalisations importantes et des technologies éprouvées au fil des années, ces monnaies 2.0 sont considérées comme les plus sûres. Des actifs qui ne nécessitent pas de suivi particulier. Enfin, comme tout investissement, il est recommandé de diversifier

son portefeuille et d'investir, par exemple, dans un panier de cryptomonnaies. Certaines plates-formes proposent même des « indices crypto » qui permettent en un seul versement – à l'instar des ETF – de s'exposer aux cours des principales cryptomonnaies (par exemple, Bitcoin, Ethereum, Ripple, Binance, Solana). Une formule intéressante pour commencer l'acquisition de ce type d'actifs et pour maximiser les opportunités de gains tout en minimisant les risques. En effet, si une cryptomonnaie subit une correction de son cours, les autres actifs pourront compenser les pertes.

ATTENTION Il est recommandé de ne consacrer qu'une part comprise entre 5 et 10 % de son patrimoine aux cryptomonnaies. N'investissez que l'argent que vous êtes prêt à perdre !

Comment stocker ses cryptomonnaies ?

Une fois acquises, les cryptomonnaies doivent être conservées au sein d'un portefeuille numérique appelé « wallet ». Un portefeuille ouvert, par exemple, directement sur le site d'échange de cryptomonnaies : on parle alors de « hot wallet ». Dans ce cas, votre clé privée (une sorte

10 %

des Français
détiennent des
cryptomonnaies

Source : Association
pour le développement
des actifs numériques

110 K\$

Cours du Bitcoin
au 1^{er} septembre
2025.

L'AMF VEILLE AU GRAIN...

Une fois que vous aurez choisi votre plate-forme, pensez à vérifier qu'elle fait bien partie de la « liste blanche » de l'Autorité des marchés financiers. Une liste qui atteste que la plate-forme est agréée par les pouvoirs publics et qu'elle peut proposer ses services en France, mais aussi dans d'autres pays de l'Union européenne si elle en fait la demande.

25 000

Nombre de cryptomonnaies en circulation à mi-2023

Source : Banque de France

de mot de passe) est stockée dans ce portefeuille connecté à internet. Attention ici au risque de piratage, de perte ou de casse de l'appareil qui vous sert à vous connecter à votre wallet.

PRÉCISION *La clé privée est une sorte de code sécurisé qui vous permet d'accéder à vos cryptomonnaies, de les revendre et de les utiliser pour régler des transactions. Sans cette clé privée, vous ne pouvez pas les revendre ni récupérer l'équivalent de leur valeur dans une monnaie classique.*

Autre possibilité, privilégier un « hardware wallet ». Ici, votre clé privée est conservée dans un appareil externe : une clé USB ou une carte bancaire spécifique. Avantage de la formule, l'appareil en question n'est pas connecté à internet, rendant les risques de piratage quasi nuls. En

revanche, les risques de perte ou de vol de l'appareil subsistent.

Bien choisir sa plate-forme

Face à la forte demande des utilisateurs, il existe plusieurs dizaines d'acteurs qui proposent leurs services d'achat et de vente de cryptomonnaies. D'entrée de jeu, oubliez la majorité des banques traditionnelles qui ne proposent pas ce genre de prestations. Trop risqué à leur goût. Globalement, pour acquérir des cryptomonnaies, vous aurez le choix entre deux types d'acteurs : les plates-formes d'échanges et les courtiers. Dans le premier cas, vous accédez à un carnet d'ordres et vous déterminez, à l'instar du marché actions, le prix auquel vous souhaitez acquérir ou céder une cryptomonnaie. Dans le second cas, vous passez vos opérations directement auprès d'un intermédiaire qui se fournit lui-même auprès des plates-formes d'échanges. Une formule plus simple mais qui génère des frais de transactions plus élevés.

D'ailleurs, peu importe le prestataire choisi, gardez à l'esprit que les transactions que vous réaliserez génèrent des frais. Des frais prélevés, par exemple, lorsque vous déposez des euros sur un compte de dépôt, placez un ordre, transférez vos cryptomonnaies d'un portefeuille à un autre... Le montant de ces frais pouvant être un critère (parmi tant d'autres) qui peut vous orienter sur le choix de la plate-forme. Autant que possible, privilégiez un acteur européen reconnu !

Dans tous les cas, afin d'éviter les déconvenues, si vous voulez vous lancer dans les cryptomonnaies, faites-vous accompagner !

L'OFFRE ET LA DEMANDE



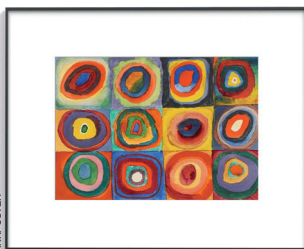
Le cours d'une cryptomonnaie est défini par le jeu de l'offre et de la demande. Il est donc soumis au seul marché financier pour le meilleur et pour le pire de sorte qu'aucune banque centrale ne lui viendra en aide en cas d'effondrement. De ce fait, les plates-formes d'échanges ne sont pas en mesure de vous garantir un rendement minimal. En spéculant sur les cryptomonnaies, vous pouvez perdre toute votre mise. On l'a dit : les cryptomonnaies sont des actifs très volatiles.

E-paper : quand la photo d'art devient électronique

Afficher sur un cadre électronique des images aussi nettes que des tirages photographiques est le défi relevé par Ionnyk ou InkPoster, deux entreprises utilisant du « papier électronique ».

Du noir et blanc...

Contrairement aux écrans LCD sur lesquels on expose ses photos de famille, le papier électronique ne brille pas (il n'est pas rétroéclairé), et ne produit aucun reflet, offrant ainsi une qualité d'affichage très proche de celle du papier. Raison pour laquelle il est utilisé par les liseuses électroniques mais aussi pour afficher des photos d'art dans des cadres électroniques. La société belge Ionnyk est un des précurseurs du secteur. Trois cadres dont le plus grand permet d'afficher une image de 82 x 61 cm et le plus petit de 27 x 20 cm sont proposés à la vente. Commandés via un smartphone, ils peuvent afficher jusqu'à 10 photos d'art différentes chaque mois issues de la galerie de Ionnyk, sachant que moyennant un abonnement mensuel de 13 €, il est possible d'accéder sans limite à l'ensemble de la base photographique. Des photos noir et blanc de très grande qualité prises par des profes-



sionnels. Le prix des cadres varie de 1 800 à 9 000 €.

... à la couleur

InkPoster commercialise également des cadres affichant des images en encre électronique, mais ces dernières sont en couleur. Ainsi, la base d'images ne se limite plus à des photographies mais intègre des tableaux anciens ou contemporains ou encore des affiches rétro, sans surcoût (ici, pas d'abonnement). Trois tailles de cadres sont

▲ Quelles que soient les conditions d'éclairage, le papier électronique offre le confort visuel d'une œuvre papier.

proposées pour un prix allant de 600 à 2 000 €. À savoir tout de même que, pour le moment, seules des précommandes peuvent être enregistrées, l'entreprise étant en phase de lancement.

12 mois d'autonomie

Contrairement à l'écran de nos smartphones et de nos tablettes, le papier électronique ne consomme pas d'énergie pour afficher une image. Il n'en a besoin que pour la faire apparaître. Cette sobriété lui permet de tenir un an sans recharge à raison de 10 changements d'image chaque mois.

Déclaration d'un don manuel

Mon père vient de me consentir une donation de somme d'argent d'un montant de 30 000 €. Qui doit déclarer le don aux impôts ? Et comment doit-on procéder ?

C'est vous, le donataire (celui qui reçoit le don), qui devez déclarer cette donation auprès de l'administration fiscale. Vous pouvez le faire en ligne via votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr ou en utilisant un formulaire papier spécifique (Cerfa n° 2735). Si vous choisissez le formulaire papier, une fois rempli, vous devrez l'envoyer directement au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Assurance décès et droits de succession

Un de mes oncles vient de décéder à l'âge de 65 ans et je suis l'un des bénéficiaires de son assurance décès. Vais-je devoir payer des droits de succession sur le capital que je vais recevoir ?

Non, l'assurance décès est un produit d'assurance, et non un produit d'épargne. Le capital qui est versé au bénéficiaire est une prestation de l'assureur, il ne fait pas partie de la succession et n'est pas soumis aux droits de succession. Toutefois, comme le décès de votre oncle est intervenu avant ses 70 ans, un prélèvement forfaitaire de 20 % pourra s'appliquer sur la prime qu'il a versée à son assureur la dernière année. Sachant que chaque bénéficiaire de l'assurance décès a droit à un abattement de 152 500 €.

Fiscalité du Plan d'épargne retraite individuel

Je viens de souscrire un Plan d'épargne retraite individuel. J'ai l'intention de ne pas opter pour la déduction des versements de mon revenu global. Comment dois-je m'y prendre ?

Sachez que, par principe, les versements volontaires réalisés sur un Plan d'épargne retraite individuel sont déductibles du revenu imposable du titulaire (dans la limite de plafonds déterminés chaque année).

Lorsque vous ne souhaitez pas exercer cette faculté de déduction, vous devez le signaler à l'établissement financier qui gère votre Plan d'épargne retraite individuel à chaque versement. Une fois le choix enregistré, l'option est irrévocable. Libre à vous, ensuite, d'opter ou non lors des prochains versements.

*Ensemble,
construisons votre avenir...*

Groupe FIGA



16 rue Troyon - 92310 SÈVRES

Tél. : 01 41 14 83 14

Email : assistante@groupe-figa.fr

www.groupe-figa.fr

